

NOUVEAU ▾ Filtrer les contenus pour
toutes les formes juridiques

Cotisations et contributions sociales

Cotisations sociales : quels taux au 1er janvier 2025 ?

Publié le 15 janvier 2025 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Au 1^{er} janvier 2025, certains taux de cotisations patronales ont évolué contrairement à d'autres qui attendent la promulgation d'une loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025. *Entreprendre.Service-Public.fr* vous donne toutes les informations utiles sur ces divers changements.



Crédits: Frédéric Massard - stock.adobe.com

Les nouveaux taux au 1er janvier 2025

Modification du plafond de la Sécurité sociale

Le plafond de la Sécurité sociale a été relevé de 1,6 % par rapport à 2024 :



Tableau - Plafond de la Sécurité sociale de 2025

Valeur du plafond de la Sécurité sociale	2025	2024
Annuelle	47 100 €	46 368 €
Trimestrielle	11 775 €	11 592 €
Mensuelle	3 925 €	3 864 €
Journalière	216 €	213 €
Horaire	29 €	29 €

Réévaluation des taux de versement mobilité

Le versement mobilité, contribution due par les employeurs qui embauchent **plus de 10 salariés** dont le but est de financer les transports en commun, évolue.

Retrouvez l'intégralité des modifications apportées au taux de versement mobilité au 1^{er} janvier 2025 ici (<https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A17887>) .

Réduction générale de cotisations (ex-réduction Fillon)

La réduction générale des cotisations patronales évolue. En effet, le calcul du montant du coefficient de réduction prend en compte le montant du Smic annuel brut.

Pour rappel, la formule utilisée pour calculer ce montant est la suivante : **[Taux de réduction/0,6] x [(1,6 x SMIC annuel brut/rémunération annuelle brute) - 1]**.

Néanmoins, le taux de réduction, qui varie selon l'effectif de l'entreprise, reste inchangé actuellement.

Il est fixé :

- à 0,3194 lorsque l'entreprise compte entre 1 et 49 salariés ;
- à 0,3234 lorsque l'entreprise compte au moins 50 salariés.

Augmentation du plafond d'exonération maximum pour les titres-restaurant

Anciennement fixé à 7,18 €, ce plafond s'élève désormais à 7,26 € par titre (<https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A17989>) depuis le 1^{er} janvier 2025.

Revalorisation de l'avantage en nature

Ce taux a évolué de 1,8 % en 2025 aussi bien pour le cas général que pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés :



Tableau - Cas général

	Montant de l'avantage en nature en 2025	Montant de l'avantage en nature en 2024
Pour un repas	5,45 €	5,35 €
Pour deux repas	10,90 €	10,70 €

Les valeurs sont différentes pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés :



Tableau - Salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés

	Montant de l'avantage en nature en 2025	Montant de l'avantage en nature en 2024
Pour un repas	4,22 €	4,15 €
Pour deux repas	8,44 €	8,30 €

Les taux inchangés

Dans l'attente de la promulgation d'une loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025, plusieurs taux de cotisations fixés en 2024 continuent d'être appliqués.

Taux de cotisation patronale « maladie »

Les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 fois le SMIC en vigueur ouvrent droit à la réduction du taux de cotisation patronale d'assurance maladie. Ce taux réduit reste fixé à **7 %**.

Taux de cotisations « accidents du travail et maladies professionnelles »

Au 1^{er} janvier 2025, les majorations forfaitaires prises en compte dans le calcul du taux net de cotisation AT/MP ne sont pas modifiées. Ces taux sont les suivants :

- Accidents du trajet : **0,17 %** ;
- Salaires pour les charges spécifiques : **0,16 %** ;
- Salaires pour la pénibilité : **0,03 %**.

Lorsque la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 sera promulguée, les nouveaux taux de cotisations AT/MP ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} jour du trimestre civil suivant leur publication au Journal officiel.

Taux de cotisation « allocations familiales »

Cette cotisation patronale est modulée selon le salaire. Son taux reste inchangé actuellement.

Il reste donc fixé :

- à **3,45 %** pour les salaires n'excédant pas 3,5 Smic versés par les entreprises bénéficiant de la réduction générale de cotisations ;
- à **5,25 %** pour les salaires excédant 3,5 Smic.

Part patronale pour la cotisation déplafonnée dite « vieillesse »

Pour la cotisation vieillesse déplafonnée, la part patronale reste pour l'instant fixée à **2,02 %**. Celle-ci s'applique à l'ensemble du salaire brut.

Taux de la cotisation du régime de la garantie des salaires (AGS)

Au 1^{er} janvier 2025, le taux de la cotisation d'assurance garantie des salaires reste fixé à 0,25 % (<https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A17906>) .

Voir aussi

Réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction Fillon) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F24542>)

Régime de garantie des salaires (AGS) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31409>)

Cotisations sociales accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33665>)

Versement mobilité (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31031>)

Taux de cotisations - Secteur privé (<https://www.urssaf.fr/accueil/outils-documentation/taux-baremes/taux-cotisations-secteur-prive.html>)

Urssaf

Ce qu'il faut savoir au 1er janvier 2025 (<https://www.urssaf.fr/accueil/actualites/informations-nouvelle-annee.html>)

Urssaf